

225C0288  
FR0014005DA7-OP039-AS17

11 février 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**EXCLUSIVE NETWORKS**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 11 février 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société EXCLUSIVE NETWORKS, déposé par BNP Paribas, Lazard Frères Banque, Morgan Stanley Europe SE, et Société Générale<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Etna French Bidco<sup>2</sup>, en application des dispositions de l'article 233-1 du règlement général (cf. D&I 224C2761 du 19 décembre 2024 et D&I 225C0129 du 16 janvier 2025).

Il est rappelé que, le 17 décembre 2024, les opérations suivantes sont intervenues, au prix ou sur la base d'une valeur de 18,96 € par action EXCLUSIVE NETWORKS : (i) apport en nature, au profit de la société Etna French Bidco, de 31 430 784 actions EXCLUSIVE NETWORKS, dont (a) 4 423 262 actions EXCLUSIVE NETWORKS par la société HTIVB<sup>3</sup> et (b) 27 007 522 actions EXCLUSIVE NETWORKS par la société Everest UK Holdco Limited<sup>4</sup>, conformément à des contrats d'apports en nature conclus le 23 juillet 2024, tels qu'amendés, (ii) acquisition hors marché de 4 158 838 actions EXCLUSIVE NETWORKS auprès de la société HTIVB<sup>3</sup> et de 17 826 actions EXCLUSIVE NETWORKS auprès de M. Olivier Breittmayer, en vertu d'un contrat d'acquisition d'actions conclu le 23 juillet 2024, tel qu'amendé, et (iii) acquisition de 25 501 852 actions EXCLUSIVE NETWORKS auprès d'Everest UK Holdco Limited<sup>4</sup>, en vertu d'un contrat d'acquisition d'actions conclu le 23 juillet 2024, tel qu'amendé<sup>5</sup>.

Au résultat des opérations susvisées, la société Etna French Bidco détenait 61 109 300 actions EXCLUSIVE NETWORKS représentant autant de droits de vote, soit 66,662% du capital et des droits de vote de cette société<sup>6</sup>, et a ainsi franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société EXCLUSIVE NETWORKS, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

<sup>1</sup> Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique.

<sup>2</sup> Détenue de manière indirecte au plus haut niveau par Etna UK Topco Limited et contrôlée conjointement par CD&R Stratos et Everest UK Holdco Limited. Le capital d'Etna UK Topco Limited est détenu, depuis le 18 décembre 2024 et à la date du présent avis de conformité (i) à hauteur de 48,76% du capital par CD&R Stratos Limited, une société de droit anglais contrôlée indirectement par des fonds d'investissement contrôlés par Clayton, Dubilier & Rice Holdings, LLC, et (ii) à hauteur de 51,24% du capital par Everest UK Holdco Limited, une société de droit anglais contrôlée indirectement au plus haut niveau par des fonds d'investissement conseillés par Permira Advisers LLP.

<sup>3</sup> Société anonyme de droit belge contrôlée par M. Olivier Breittmayer.

<sup>4</sup> « *Private limited company* » contrôlée indirectement au plus haut niveau par des fonds d'investissement conseillés par Permira Advisers LLP.

<sup>5</sup> Cf. notamment communiqué de CD&R et Permira du 17 décembre 2024. Il est précisé que les actions ayant fait l'objet d'apports en nature ont d'abord été apportées aux sociétés Etna UK Topco Limited et Etna UK Midco Limited, respectivement, et ont ensuite fait l'objet d'apports en nature successifs par Etna UK Topco Limited et Etna UK Midco Limited, respectivement, à des entités contrôlant indirectement ou directement Etna French Bidco SAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, jusqu'à être apportées en nature en intégralité le même jour (en date du 17 décembre 2024) à Etna French Bidco SAS.

<sup>6</sup> Sur la base d'un capital composé de 91 670 286 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société autodétient 1 013 232 actions, représentant 1,11% de son capital).

L'initiateur a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, le 19 décembre 2024, 8 864 326 actions EXCLUSIVE NETWORKS au prix unitaire de 18,96 €.

Etna French Bidco détient donc à ce jour 69 973 626 actions EXCLUSIVE NETWORKS représentant autant de droits de vote, soit 76,33% du capital et des droits de vote de cette société<sup>6</sup>.

Par conséquent, l'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 18,96 €<sup>7</sup>** la totalité des 20 683 428 actions EXCLUSIVE NETWORKS existantes non détenues par lui<sup>8</sup>, représentant 22,56% du capital de cette société<sup>6</sup>.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EXCLUSIVE NETWORKS non présentées à l'offre, au prix de 18,96 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,3% du montant de l'ordre (hors taxes), dans la limite de 150 € par dossier (TVA incluse).

Il est précisé qu'à la clôture de l'offre publique, la structure actionnariale de la société Etna UK TopCo (qui contrôle ultimement l'initiateur et partant EXCLUSIVE NETWORKS) sera ajustée pour tenir compte de la souscription par CD&R Stratos à une augmentation de capital, par émission d'actions sur la base d'une valeur par transparence égale au prix d'offre, libérée par compensation avec les sommes prêtées par cette dernière dans le contexte de l'offre. En cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, Etna UK TopCo devrait être détenue à environ 60% par CD&R Stratos et à environ 40% par Everest UK Holdco Limited<sup>4&9</sup>.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Christophe Lambert, a été mandaté, le 3 juin 2024, par le conseil d'administration de la société EXCLUSIVE NETWORKS (sur proposition d'un comité *ad hoc* composé de trois membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EXCLUSIVE NETWORKS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 19 décembre 2024 et 16 janvier 2025 (cf. D&I 224C2761 du 19 décembre 2024 et D&I 225C0129 du 16 janvier 2025).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions EXCLUSIVE NETWORKS effectuée par les établissements présentateurs ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société EXCLUSIVE NETWORKS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 15 janvier 2025 (et modifié le 3 février 2025) concluant à l'équité du prix de 18,96 € par action EXCLUSIVE NETWORKS proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (en ce compris en cas de retrait obligatoire), y compris en considération des accords conclus dans le cadre de l'offre publique (à savoir notamment : (a) accord de consortium et d'investissement, (b) accords d'acquisitions et d'apports, (c) projet de pacte d'actionnaires devant être conclu entre M. Olivier Breitmayer, Everest UK Holdco Limited, CD&R Stratos, Etna UK Topco, Etna UK Midco, Etna French Topco, Etna French Midco et Etna French Bidco, (d) accords de liquidité et (e) engagements des dirigeants et salariés d'apporter une partie de leurs actions à UK Midco), et réitérant les termes de sa conclusion initiale et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général,

<sup>7</sup> Il est rappelé que l'assemblée générale de la société a décidé, le 31 octobre 2024, une distribution exceptionnelle de **5,29 € par action** EXCLUSIVE NETWORKS. Le détachement est intervenu le 12 décembre 2024 (et son paiement a été réalisé le 16 décembre 2024).

<sup>8</sup> A l'exclusion des 1 013 232 actions autodétenues par la société EXCLUSIVE NETWORKS, qui ne seront pas apportées à l'offre.

<sup>9</sup> Le pourcentage de détention de CD&R Stratos dans Etna UK TopCo dépendra du nombre d'actions EXCLUSIVE NETWORKS apportées à l'initiateur dans le cadre de l'offre. La détention de CD&R Stratos dans Etna UK TopCo pourrait être supérieure à 50% du capital et des droits de vote, voire atteindre environ 60% en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

l'avis motivé du conseil d'administration de la société EXCLUSIVE NETWORKS en date du 15 janvier 2025 et réitéré le 3 février 2025 ;

- a relevé (i) que la société Etna French Bidco avait franchi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société EXCLUSIVE NETWORKS et était, par conséquent, dans le cadre de la présente offre (articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général), tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant le fait générateur du projet d'offre), et que (ii) dans le même temps, à la date de dépôt de l'offre et après restructuration de la détention du capital d'EXCLUSIVE NETWORKS intervenue dans le cadre de l'offre, Everest UK Holdco Limited<sup>4</sup> continuait à détenir indirectement la majorité du capital et des droits de vote d'EXCLUSIVE NETWORKS (article 233-1, 1° du règlement général), ce qui a pour conséquence que l'offre doit vérifier les conditions visées à l'article 233-3 du règlement général (prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre, soit 15,96 € par action).

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société EXCLUSIVE NETWORKS, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions à l'issue de l'offre sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°25-024 en date du 11 février 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°25-025 en date du 11 février 2025 sur le projet de note en réponse de la société EXCLUSIVE NETWORKS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EXCLUSIVE NETWORKS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres EXCLUSIVE NETWORKS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---